MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny-sur-Morrens, le 28 octobre 2025

# PRÉAVIS N°09 / 2025

**PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY**
**AU**
**CONSEIL GÉNÉRAL**

**Groupement forestier Mèbre-Talent – Adoption des statuts**

---

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

## Objet du préavis

Ce préavis présente les statuts en vue de la création du Groupement Forestier Mèbre-Talent (GFMT).

## Situation actuelle

Les communes d'Assens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Epalinges, Etagnières, Froideville, Le Mont-sur-Lausanne et Morrens, ainsi que la DGE-Forêt sont membres de l'actuel Triage forestier intercommunal Mèbre-Talent (Triage ci-dessous). Ce dernier est une association de propriétaires forestiers au sens des article 60 et suivants du Code civil suisse. L'assemblée constitutive du Triage date du 14 juin 2004 et des modifications des statuts ont été adoptées par les Assemblées générales du 11 novembre 2007 et du 14 novembre 2008.

Ces statuts ont donc été rédigés avant la dernière révision de la Loi forestière vaudoise (LVLFo) du 8 mai 2012.

## Révision des statuts et création d'un groupement forestier

Une révision des statuts est devenue nécessaire, entre autres pour les raisons suivantes :

- A la suite de la décision de la DGE-Forêt de mettre fin au contrat de gérance des forêts cantonales confiée au triage Mèbre-Talent pour les forêts situées sur le triage, la DGE-Forêt ne peut pas rester membre du Triage. Ceci implique une modification des Articles 1, 4 et 6 des statuts.
- La gouvernance du Triage n'est aujourd'hui pas convenable. En effet 4 communes sur 8 ont le même représentant à la fois au comité et à l'assemblée générale.
- Enfin, rédigés il y a plus de 20 ans, les statuts actuels du Triage forestier Mèbre-Talent ne répondent ni à l'Art. 11 de la Loi forestière vaudoise (LVLFo), ni au Règlement d'application de la Loi forestière vaudoise (RLVLFo) du 18 décembre 2013, plus précisément à la Section II Organisation forestière, Sous-section I Groupements forestiers, Art. 8 à 16.

Ce dernier point conduit à profiter de la révision des statuts pour se conformer à la législation en vigueur (voir ci-après), en créant un groupement forestier en lieu et place de l'association actuelle de propriétaires forestiers.

**Extrait de la LVLFo :**
**Section II Organisation forestière**
**Sous-section II Groupements forestiers**
*Art. 11 Principe*
*1 Les propriétaires de forêts publiques d'un ou plusieurs triages sont libres de former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts.*
*2 Le groupement forestier prend la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.*
*3 Le Conseil d'Etat règle l'organisation des groupements forestiers, ainsi que la participation de l'Etat au coût des tâches confiées aux groupements forestiers et qui incombent au service de par la législation fédérale et cantonale.*
*4 Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion ou de baux à ferme.*

**Statuts du groupement forestier Mèbre-Talent**
Le tableau figurant en annexe permet la comparaison entre les statuts actuels et les nouveaux.

Les statuts comprennent les annexes suivantes :
1 Liste des membres du GFMT
2 Nombre de voix à l'assemblée générale
3 Clé de répartition des frais

La clé de répartition des frais, validée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du Triage Mèbre-Talent du 14 juin 2023, reste inchangée.

Les principales modifications à relever dans les nouveaux statuts sont les suivantes :
- La base légale des statuts actuels est le Code Civile Suisse (droit privé), alors que celle des nouveaux statuts est la Loi Forestière vaudoise et son Règlement d'application (droit public).
- La gouvernance est améliorée. Les nouveaux statuts n'autorisent pas les représentants des propriétaires à faire partie à la fois du Comité de direction et de l'Assemblée générale, comme c'est le cas avec les statuts actuels.
- Le garde forestier sera nommé par le Comité de direction, alors qu'il est aujourd'hui nommé par l'Assemblée générale.
- Les attributions de l'Assemblée générale et du Comité de direction sont beaucoup plus précises.

Les statuts à adopter ont été vérifiés par la DGE-Forêt.

L'ensemble du personnel actuel, de même que le comptable, resteront en poste dans le Groupement forestier. La comptabilité et le budget 2026 seront transférés sans modification de l'Association du triage forestier actuel au Groupement forestier. Les différentes tâches exécutées aujourd'hui seront reprises par le Groupement forestier. En résumé les activités du Groupement forestier resteront identiques à celles du l'Association du triage forestier actuel.

Compte tenu de tout cela, il est proposé de déroger à l'Art.14 des statuts actuels qui précise au 2ème alinéa que « *La proposition de dissolution (de l'association) doit être communiquée à tous les membres, par écrit et sous pli recommandé, au moins trente jours avant l'assemblée générale, et six mois avant la fin d'un exercice annuel* ».

Sans cette dérogation la création du Groupement forestier ne peut être effective avant le 1er janvier 2027, impliquant de vivre avec des statuts non conformes pendant toute cette période.

## Calendrier

Le calendrier prévu pour la validation des statuts et l'assemblée constitutive du Groupement Forestier Mèbre-Talent est le suivant :

- Signature des statuts par les 8 communes concernées : décembre 2025
- Assemblée constitutive du Groupement Forestier Mèbre-Talent : janvier 2026
- Approbation de la création du Groupement forestier Mèbre-Talent à la suite de l'Assemblée constitutive.

## Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS**

- vu le préavis municipal n° 09/2025 de la Municipalité du 28 octobre 2025 ;
- ouï le rapport de la commission ad hoc ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide**

d'adopter les statuts du Groupement Forestier Mèbre-Talent et par là en devenir membre.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic — La Secrétaire

M. MOOSER — M. JEANNIN

**Annexes :**

- **Statuts du Groupement forestier Mèbre-Talent**
- **Tableau comparatif anciens/nouveaux statuts**

# Statuts du Groupement Forestier Mèbre-Talent

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Nom et membres

1 Le « **Groupement Forestier Mèbre-Talent** » (ci-après GFMT) est une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

2 Sont membres du groupement les propriétaires de forêts selon la liste figurant à l'Annexe 1 des présents statuts.

3Le groupement forestier est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

### Article 2 – Buts

1 Le GFMT a pour buts de :

a) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts de ses membres dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),

b) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),

c) procurer à ses membres et clients les services d'un personnel forestier qualifié,

d) représenter et défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres,

e) développer toutes activités en lien avec la forêt.

### Article 3 – Siège

1 Le siège du GFMT est à la commune d'Assens.

### Article 4 – Durée

1 La durée du GFMT est indéterminée.

## II. ORGANISATION

### A. En général

### Article 5 – Organes

1 Les organes du GFMT sont :

a) l’assemblée générale,

b) le comité de direction,

c) les vérificateurs des comptes.

**Article 6 – Incompatibilité**

1 Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers de triage.

**B. L’assemblée générale**

**Article 7 – En général**

1 L'assemblée générale est l'organe suprême du GFMT. Elle est composée des représentants des propriétaires de forêts membres du GFMT.

2 Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

3 La révisions des statuts est de sa compétence.

**Article 8 – Désignation**

1 Les municipalités désignent un municipal pour les représenter à l’assemblée générale.

2 En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence

**Article 9 – Convocation**

1 L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

2 L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe pour approuver le budget de préférence avant le 30 octobre et pour la clôture des comptes avant le 30 avril. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction ou de 5 membres du groupement.

**Article 10 – Attributions**

1 L'assemblée générale :

a) élit son président ou sa présidente ; son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres pour la durée d’une année,  ;

b) nomme son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale,

c) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction pour la durée d'une législature,

d) valide le cahier des charges du comité de direction,

e) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,

f) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction,

g) approuve le programme annuel établi par le comité de direction,

h) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du GFMT pour les cinq années suivantes,

i) adopte la clé de répartition proposée par le comité (art. 22),

j) décide de la participation du GFMT à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois,

k) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis,

l) fixe en début de législature le montant annuel maximum des dépenses extraordinaires ou imprévisibles autorisées par exercice comptable,

m) vote les dépenses non prévues au budget, au-delà du seuil par exercice comptable fixé précédemment,

n) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition

o) décide de l'achat de biens immobiliers,

p) décide des modifications des statuts,

q) entérine l'admission de nouveaux membres,

r) autorise le comité à contracter un emprunt,

s) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant,

t) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité directeur et des modalités de remboursement de leurs frais,

u) adopte le règlement du personnel si existant,

v) décide de la dissolution du GFMT, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

**Article 11 – Délibération**

1 Les délégués disposent du nombre de voix selon une clé définie en début de chaque législature figurant à l'annexe 2. Elle est validée par l'assemblée générale.

2 Le ou les gardes forestiers de triage participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.

3 Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité directeur, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

**Article 12 – Décisions de l'assemblée**

1 L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage.

**C. Le comité de direction (CODIR)**

**Article 13 – Composition du comité de direction (CODIR)**

1 Le **comité de direction (**CODIR) est composé de trois membres au minimum et de sept membres au plus.

2 Les membres du CODIR sont élus par l'assemblée générale pour une période de législature de 5 ans et sont rééligibles.

3 En cas de vacance de la présidence, la suppléance est assurée par le-la vice-président-e.

4 Le ou les gardes forestiers de triage participent aux séances du comité si nécessaire, avec voix consultative.

5 Le CODIR s'organise lui-même. Il nomme un-e vice-président-e et un-e secrétaire qui peut être externe au CODIR.

**Article 14 – Convocation et décisions**

1 Le CODIR se réunit aussi souvent que les affaires du GFMT l'exigent, sur convocation de son président ou de sa présidente ou à la demande de l'un de ses membres ou du garde forestier de triage.

2 Les séances sont dirigées par le président, ou, s'il est empêché, par le-la vice-président-e.

3 Un procès-verbal des séances est tenu.

4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du CODIR départage.

**Article 15 – Attributions**

1 Le comité de direction (CODIR) :

a) dirige et administre le GFMT. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement,

b) approuve et signe les contrats de bail avec les propriétaires,

c) engage le ou les gardes forestiers de triage, les employés d'exploitation, les apprentis ainsi que le personnel administratif,

d) peut procéder à des licenciements,

e) représente le groupement envers les tiers,

f) convoque l'assemblée générale sur demande de son président,

g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci,

h) établit les cahiers des charges du ou des gardes forestiers de triage et des autres membres du personnel; il en surveille l'application,

i) traite les affaires courantes,

j) conclut les assurances nécessaires à la bonne marche du groupement,

k) formule les objectifs généraux et le programme annuel,

l) élabore les contrats de prestation, de gestion ou baux, des forêts de tiers ou des membres,

m) élabore le budget au plus tard le 15 septembre,

n) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du ou des gardes forestiers et du personnel,

o) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement,

p) fixe les salaires et indemnités du personnel,

q) arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 avril,

r) prend les décisions sur les dépenses extraordinaires ou imprévisibles autorisées par exercice comptable jusqu'à concurrence du montant annuel maximum autorisé par l'assemblé générale au sens de l'Article 10 l),

s) élabore ou actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 22,

t) élabore un rapport annuel de gestion,

u) soutient les procès auxquels le GFMT pourrait être soumis,

v) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du CODIR et les modalités de remboursement de leurs frais.

**Article 16 – Représentation**

1 Le GFMT est valablement engagé par la signature collective à deux, le président du CODIR et d'un autre membre du CODIR. En cas d'absence ou de vacance du président, la signature du vice-président supplée celle du président.

**D. Les vérificateurs des comptes**

**Article 17 – Principe**

1 Les comptes sont examinés d'abord par l'organe de révision externe puis par les vérificateurs internes. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec les préavis.

**Article 18 – Organe de révision externe**

1 Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

2 L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

3 Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

**Article 19 – Vérification interne des comptes**

1 L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes en dehors du CODIR pour une période d'une année. La commission comprend deux membres et un suppléant, rééligibles d'année en année.

2 Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

**E. Décisions du groupement**

**Article 20 – Décisions du groupement**

1 Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

## III. GESTION DES FORÊTS, RÉPARTITION DES TRAVAUX, DES PROFITS ET DES PERTES

### Article 21 – Gestion des forêts des membres

1 Les membres du GFMT peuvent confier au groupement la gestion en commun de leurs forêts en signant un contrat de bail à ferme.

2 Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée de 6 ans renouvelable.

### Article 22 – Clé de répartition

1 Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes du groupement sont opérés selon la clé de répartition figurant à l'annexe 3 des présents statuts.

### Article 23 – Entretien courant et autres charges

1 Les baux à ferme liant le GFMT et chaque propriétaire précisent entre autres le mode de financement :

a) de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,

b) des autres charges découlant de la gestion des forêts.

### Article 24 – Frais fixes

1 Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du GFMT.

2 Les frais du comité sont supportés par le GFMT.

3 Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le GFMT.

### Article 25 – Année comptable

1 L'année comptable correspond à l'année civile.

### Article 26 – Emprunts et endettement

1 Le groupement peut contracter des emprunts. Le plafond d'endettement est fixé à :

**a)** CHF 500'000 pour les frais d'investissements,

**b)** CHF 100'000 pour le compte de trésorerie.

2 Le GFMT est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

### Article 27 – Ressources

1 Les ressources du groupement proviennent des revenus :

a) des travaux effectués pour les membres,

b) des travaux effectués pour des tiers,

c) de la vente de marchandises,

d) des subventions et participations de l'Etat et de la Confédération,

e) de la participation des membres aux frais de fonctionnement,

f) du rendement des capitaux,

g) des dons et legs.

**Article 28 – Compte de trésorerie**

1 Un compte de trésorerie est constitué. Il est alimenté par le capital de départ et en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget. La part de chaque commune membre et propriétaire figure au bilan.

**IV. ASPECTS DIVERS**

**Article 29 – Employeur**

1 Le GFMT a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire.

2 Les tâches de chaque membre du personnel sont décrites dans son cahier des charges.

3 Le GFMT fixe les règles de son personnel dans un règlement. Au besoin il adapte ses règles aux dispositions de la convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche. Il peut également se calquer sur le règlement du personnel de l'un de ses membres.

**Article 30 Traitement**

1 Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du compte de trésorerie (article 28).

**Article 31 Assurances**

1 Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le GFMT.

**Article 32 – Gardes forestiers**

1 Les tâches de gestion du ou des gardes forestiers sont décrites dans son cahier des charges.

2 La nomination du ou des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification de l'autorité compétente cantonale (art. 13 al. 2 LVLFo).

3 La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le GFMT et l'Etat de Vaud.

**Article 33 – Outillage**

1 Le GFMT est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

**Article 34 – Travaux pour tiers**

1 Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

## V. MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE, DISSOLUTION

**Article 35 – Modification des statuts**

1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une motion écrite à l'assemblée générale.

2 L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des voix dont disposent les membres selon la clé figurant à l'annexe 2.

3 Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

**Article 36 – Retrait et exclusion**

1 Tout membre peut se retirer du groupement moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

2 Le GFMT peut exclure un membre pour de justes motifs.

3 Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement sous réserve de départ causé par une fusion de communes ou de réorganisation territoriale prévue par l'autorité cantonale. En cas de dette non couverte, il doit rembourser sa part calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

**Article 37 – Dissolution**

1 Le GFMT peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des propriétaires et des voix dont disposent les membres selon la clé de répartition figurant à l'annexe 2, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

2 Le GFMT est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

4 Les biens propriétés du GFMT lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 22.

## VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 36 – Dispositions transitoires

1 Le garde forestier et le personnel forestier restent engagés par l'employeur actuel jusqu'à leur transfert au GFMT.

2 Le GFMT veille à ce que leur nouveau statut soit au minimum équivalent aux conditions salariales offertes par l'Etat au moment du transfert, ainsi qu'au minimum équivalent au statut antérieur.

### Article 37 – Dispositions légales

1 Les articles 60 et suivants du Code civil (droit des associations) s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

### Article 38 – Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat, leur adoption par le législatif de chaque commune membre et par l'assemblée constitutive.

2 La personnalité juridique est conférée au GFMT dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adopté en assemblée générale constitutive du .....

**Signature des membres**

**Pour la commune d'ASSENS**

| Le Syndic | la Secrétaire |
| --- | --- |
| Guy LONGCHAMP | Luana BARREIRO |

**Pour la commune de BRETIGNY-SUR-MORRENS**

Le Syndic — le Secrétaire

Markus MOOSER — Melchiade JEANNIN

**Pour la commune de CUGY**

Le Syndic — le Secrétaire

Thierry AMY — Nicolas CHERVET

**Pour la commune d'EPALINGES**

Le Syndic — le Secrétaire

Alain MONOD — Damien BALLY

**Pour la commune d'ETAGNIERES**

Le Syndic — la Secrétaire

Pascal FAVRE — Eveline THORNET

**Pour la commune de FROIDEVILLE**

Le Syndic — le Secrétaire

Jean-François THUILLARD — Michel SOUTTER

**Pour la commune du MONT-SUR-LAUSANNE**

La Syndique — le Secrétaire

Laurence MULLER ACHTARI — Frédéric IN-ALBON

**Pour la commune de MORRENS**

La Syndique — la Secrétaire

Sandra HULAAS — Valérie ZUMBRUNNEN VILLARS

**ANNEXE 1**

## Liste des membres du groupement forestier Mèbre-Talent

- **Commune d'Assens**
- **Commune de Bretigny-sur-Morrens**
- **Commune de Cugy**
- **Commune d'Epalinges**
- **Commune d'Etagnières**
- **Commune de Froideville**
- **Commune du Mont-sur-Lausanne**
- **Commune de Morrens**

# ANNEXE 2

## Nombre des voix à l'assemblée générale

Le nombre des voix à l'assemblée générale est calculé en cumulant les proportions respectives de surface forestière propriété de la commune et du nombre d'habitants de chacune des communes membres du GFMT au 31 décembre précédent le début de législature.

| | Surface forestière | Surfaces en % | Nombre d'habitants | Nombre d'habitants en % | Nombre de voix | Nombre de voix en % |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Assens | 71 | 14% | 1 669 | 6% | 20 | 10.0% |
| Bretigny | 31 | 6% | 878 | 3% | 9 | 4.5% |
| Cugy | 94 | 19% | 2 697 | 9% | 28 | 14.0% |
| Epalinges | 69 | 14% | 9 825 | 33% | 47 | 23.5% |
| Etagnières | 24 | 5% | 1 154 | 4% | 9 | 4.5% |
| Froideville | 117 | 23% | 2 720 | 9% | 32 | 16.0% |
| Le Mont | 55 | 11% | 9 297 | 32% | 43 | 21.5% |
| Morrens | 41 | 8% | 1 172 | 4% | 12 | 6.0% |
| Totaux | 502 | 100% | 29 412 | 100% | 200 | 100% |

# ANNEXE 3

## Clé de répartition des frais

| | | | | Montant à répartir | 84 458.00 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | D | F | G | A | H | |
| | Surface | % | CHF/% surface | 1.-/hab | Total 2024 | Total en % |
| Assens | 71 | 14.14343% | 7 785.39 | 1 669 | 9 454.39 | 11.19% |
| Bretigny | 31 | 6.17530% | 3 399.25 | 878 | 4 277.25 | 5.06% |
| Cugy | 94 | 18.72510% | 10 307.42 | 2 697 | 13 004.42 | 15.40% |
| Epalinges | 69 | 13.74502% | 7 566.08 | 9 825 | 17 391.08 | 20.59% |
| Etagnières | 24 | 4.78088% | 2 631.68 | 1 154 | 3 785.68 | 4.48% |
| Froideville | 117 | 23.30677% | 12 829.45 | 2 720 | 15 549.45 | 18.41% |
| Le Mont | 55 | 10.95618% | 6 030.94 | 9 297 | 15 327.94 | 18.15% |
| Morrens | 41 | 8.16733% | 4 495.79 | 1 172 | 5 667.79 | 6.71% |
| | 502 | 100.00000% | 55 046.00 | 29 412 | 84 458.00 | 100.00% |
| | E | | C | B | | |

A. CHF 1.- / habitant selon les données de l'année précédentes

B. Montant total dû pour les habitants

C. Montant correspondant à montant à répartir-B

D. Surfaces forestières communale respectives selon données de l'année précédente

E. Total des surfaces forestières communales

F. Surfaces forestières communales en % de la surface totale des forêts communales du triage

G. = C * F

H. = G + A

| Tableau comparatif entre les anciens et les nouveaux statuts | |
|---|---|
| **Statuts du triage forestier intercommunal Mèbre-Talent (actuels)** | **Statuts du Groupement Forestier Mèbre-Talent (nouveaux)** |
| | |
| | **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |
| **Article 1 Membres**<br><br>Les communes de ASSENS, BIOLEY-ORJULAZ, BRETIGNY-SUR-MORRENS, CUGY, EPALINGES, ETAGNIERES, FROIDEVILLE, LE MONT-SUR-LAUSANNE, et MORRENS, ainsi que l'Etat de Vaud, Service des forêts, de la faune et de la nature, forment, à partir du 1er juillet 2004, **l'Association du triage forestier intercommunal Mèbre--Talent** (dénommée ci-après « l'association »).<br><br>Il s'agit d'une association de propriétaires forestiers, au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. | **Article 1 – Nom et membres**<br>1Le « **Groupement Forestier Mèbre-Talent** » (ci-après GFMT) est une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 à 16 de son règlement d'application du 18 décembre 2013.<br>2Sont membres du groupement les propriétaires de forêts selon la liste figurant à l'Annexe 1 des présents statuts.<br>3Le groupement forestier est une personne morale dotée de la personnalité juridique. |
| **Article 3 Buts et moyens**<br><br>L'association a pour buts :<br>1. de favoriser une gestion optimale des forêts situées sur le territoire des communes membres ;<br>2. de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des propriétaires des forêts privées, situées sur le territoire des communes membres ;<br>3. de procurer à ses membres et aux propriétaires des forêts privées, situées sur le territoire des communes membres, les services humains et techniques qui s'avèreraient nécessaires. | **Article 2 – Buts**<br>1Le GFMT a pour buts de :<br>a) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts de ses membres dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),<br>b) gérer et exploiter rationnellement et durablement les forêts pour lesquelles il a passé des contrats de gestion dans le respect de leurs diverses fonctions (économique, sociale, protectrice, biodiversité),<br>c) procurer à ses membres et clients les services d'un personnel forestier qualifié,<br>d) représenter et défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres,<br>e) développer toutes activités en lien avec la forêt. |

| | |
|---|---|
| A cet effet :<br>a) Elle engage un garde forestier à des conditions au moins équivalentes à celles que l'Etat de Vaud applique aux gardes forestiers cantonaux. (Voir l'Article 15 c) des nouveaux statuts)<br>b) Elle peut engager d'autres employés permanents ou temporaires (par ex. une équipe de forestiers b0cherons) et mandater des entreprises indépendantes. (Voir l'Article 15 c) des nouveaux statuts)<br>c) Elle loue ou acquiert l'outillage, le matériel, les machines, les terrains et les bâtiments nécessaires. (Voir l'Article 15 o) des nouveaux statuts)<br>d) Elle peut prendre toutes les mesures adéquates et fournir tous les services utiles pour la gestion optimale des forêts du triage. (Voir l'Article 2 a) et b) des nouveaux statuts)<br>e) Elle bénéficie des participations financières cantonales prévues par !'article 62 de la loi forestière vaudoise, du 19 juin 1996, ainsi que d'éventuelles subventions fédérales et cantonales destinées aux triages forestiers. (Pas repris dans les nouveaux statuts, mais va de soi)<br>f) Elle peut adhérer à des organismes de défense de la forêt et du bois, ainsi qu'a un groupement des triages forestiers. (Voir l'Article 2 d) et e) des nouveaux statuts)<br><br>A noter que les membres du triage demeurent libres, pour assurer l'entretien de leur domaine forestier, d'engager individuellement du personnel ou de mandater des entreprises indépendantes. Lors du choix de ces dernières, les communes membres du triage s'engagent à favoriser dans la mesure du possible l'équipe forestière du Centre de formation forestière | |

| | |
|---|---|
| du Mont-sur-Lausanne, qui s'efforce pour sa part de former des apprentis élevés dans les communes membres du triage. | |
| **Article 2 Siège**<br><br>Le siège de l'association est à FROIDEVILLE. | **Article 3 – Siège**<br>1Le siège du GFMT est à la commune d'Assens. |
| | **Article 4 – Durée**<br>1La durée du GFMT est indéterminée. |
| | **II. ORGANISATION** |
| | **A. En général** |
| | **Article 5 – Organes**<br>1Les organes du GFMT sont :<br>a) l'assemblée générale,<br>b) le comité de direction,<br>c) les vérificateurs des comptes. |
| | **Article 6 – Incompatibilité**<br>1Les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire comptable et aux gardes forestiers de triage. |
| | **B. L'assemblée générale** |
| **Article 4 Assemblée générale**<br><br>1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. | **Article 7 – En général**<br>1L'assemblée générale est l'organe suprême du GFMT. Elle est composée des représentants des propriétaires de forêts membres du GFMT. |

| | |
|---|---|
| 2. Les communes sont représentées par le municipal des forêts (ou son remplaçant).<br>3. ~~L'Etat de Vaud est représenté par l'inspecteur des forêts d'arrondissement (ou son remplaçant).~~ (Supprimé)<br>4. Sauf cas particuliers, le garde forestier assiste à l'assemblée générale et en assure le secrétariat. (Voir Article 10 b) des nouveaux statuts)<br>5. L'assemblée générale siège deux fois par année au moins, au printemps, (assemblée des comptes) et en automne (assemblée du budget). Elle est convoquée par le garde forestier, à la demande du président de l'association ou de tout membre qui formule une proposition pour l'ordre du jour, au moins trente jours à l'avance. (Voir Article 9 et 15 g) des nouveaux statuts)<br>6. Chaque membre dispose du nombre de *voix* fixe selon !'annexe 1 "Tableau des voix de vote", qui fait partie intégrante des présents statuts. (Voir Article 11 des nouveaux statuts)<br>7. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. (Voir Article 12 des nouveaux statuts)<br>8. Les représentants à l'assemblée générale ne touchent pas de vacation de la part du triage et leurs frais éventuels sont pris en charge par l'instance qu'ils représentent. (Pas mentionné dans les nouveaux statuts) | 2Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.<br>3La révisions des statuts est de sa compétence. |
| | **Article 8 – Désignation**<br>1Les municipalités désignent un municipal pour les représenter à l'assemblée générale.<br>2En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence |
| | **Article 9 – Convocation** |

| | |
|---|---|
| | 1L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.<br>2L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe pour approuver le budget de préférence avant le 30 octobre et pour la clôture des comptes avant le 30 avril. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction ou de 5 membres du groupement. |
| **Article 5 Attributions de l'assemblée générale**<br>L'assemblée générale a les attributions suivantes :<br>1. Nomination du comité et du président pour la durée de la législature.<br>2. Examen de la gestion effectuée par le comité.<br>3. Nomination du garde forestier et fixation de ses conditions générales de travail. (Voir Article 15 c) des nouveaux statuts)<br>4. Cas échéant engagement d'autres employés permanents et fixation de leurs conditions générales de travail. (Voir Article 15 c) des nouveaux statuts<br>5. Attribution du mandat de caissier-comptable. (Voir Article 15 c) des nouveaux statuts)<br>6. Approbation des cahiers des charges du garde forestier, d'éventuels autres employés permanents et du caissier-comptable. (Voir Article 15 h) des nouveaux statuts)<br>7. Examen des prestations fournies par le garde forestier, d'éventuels autres employés permanents ou temporaires, et le caissier-comptable. (Voir Article 15 h) des nouveaux statuts) | **Article 10 – Attributions**<br>1L'assemblée générale :<br>a) élit son président ou sa présidente ; son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres pour la durée d'une année,<br>b) nomme son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale,<br>c) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction pour la durée d'une législature,<br>d) valide le cahier des charges du comité de direction,<br>e) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,<br>f) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction,<br>g) approuve le programme annuel établi par le comité de direction,<br>h) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du GFMT pour les cinq années suivantes,<br>i) adopte la clé de répartition proposée par le comité (art. 22),<br>j) décide de la participation du GFMT à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois,<br>k) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis, |

| | |
|---|---|
| 8. Nomination de la commission de gestion.<br>9. Adoption du budget et des comptes annuels.<br>10. Approbation des transactions foncières<br>11. Adoption des tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis par le garde forestier (aux tiers) et cas échéant d'autres employés permanents (aux membres et aux tiers).<br>12. Adoption du tarif des indemnités forfaitaires allouées aux membres du comité et aux membres de la commission de gestion.<br>13. Décisions concernant la répartition entre les membres d'éventuelles avances nécessaires à la trésorerie de l'association, resp. de garanties pour un éventuel emprunt.<br>14. Nomination des délégués du triage au sein des organismes de défense de la forêt et du bois auxquels l'association a adhéré. | l) fixe en début de législature le montant annuel maximum des dépenses extraordinaires ou imprévisibles autorisées par exercice comptable,<br>m) vote les dépenses non prévues au budget, au-delà du seuil par exercice comptable fixé précédemment,<br>n) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition<br>o) décide de l'achat de biens immobiliers,<br>p) décide des modifications des statuts,<br>q) entérine l'admission de nouveaux membres,<br>r) autorise le comité à contracter un emprunt,<br>s) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant,<br>t) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité directeur et des modalités de remboursement de leurs frais,<br>u) adopte le règlement du personnel si existant,<br>v) décide de la dissolution du GFMT, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat. |
| | **Article 11 – Délibération**<br>1Les délégués disposent du nombre de voix selon une clé définie en début de chaque législature figurant à l'annexe 2. Elle est validée par l'assemblée générale.<br>2Le ou les gardes forestiers de triage participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.<br>3Lorsque le délégué d'un propriétaire public au sein de l'assemblée générale est élu au comité directeur, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale. |
| | **Article 12 – Décisions de l'assemblée** |

| | |
|---|---|
| | 1L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage. |
| | **C. Le comité de direction (CODIR)** |
| **Article 6 Comité**<br><br>1. Le comité est formé de quatre municipaux des forêts et de l'inspecteur des forêts d'arrondissement. Le président est élu parmi les municipaux des forêts.<br>2. Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective de deux de ses membres (voir Article 15 e) des nouveaux statuts). Il prend toute décision urgente, qui ne peut pas attendre l'assemblée générale, et en répond devant cette dernière (par exemple location ou achat de matériel ou machines urgents et non prévus au budget, engagement d'employés temporaires, attribution de mandats à des entreprises indépendantes, etc.). (Voir Article 15 r) des nouveaux statuts)<br>3. Sauf cas particuliers, le garde forestier assiste aux séances du comité et en assure le secrétariat.<br>4. Le comité prend ses décisions à l'unanimité de ses membres présents. Si l'unanimité n'est pas possible, la question doit être soumise à une assemblée générale. (Voir Article 14 des nouveaux statuts)<br>5. Les membres du comité touchent une indemnité forfaitaire de la part du triage. (Voir l'Article 10 t) et 15 v) des nouveaux statuts) | **Article 13 – Composition du comité de direction (CODIR)**<br>1Le **comité de direction (**CODIR) est composé de trois membres au minimum et de sept membres au plus.<br>2Les membres du CODIR sont élus par l'assemblée générale pour une période de législature de 5 ans et sont rééligibles.<br>3En cas de vacance de la présidence, la suppléance est assurée par le vice-président.<br>4Le ou les gardes forestiers de triage participent aux séances du comité si nécessaire, avec voix consultative.<br>6Le CODIR s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un-e secrétaire qui peut être externe au CODIR. |
| | **Article 14 – Convocation et décisions** |

| | |
|---|---|
| | 1Le CODIR se réunit aussi souvent que les affaires du GFMT l'exigent, sur convocation de son président ou de sa présidente ou à la demande de l'un de ses membres ou du ou des gardes forestiers de triage.<br>2Les séances sont dirigées par le président, ou, s'il est empêché, par le vice-président.<br>3Un procès-verbal des séances est tenu.<br>4Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du CODIR départage. |
| | **Article 15 – Attributions**<br>1Le comité de direction (CODIR) :<br>a) dirige et administre le GFMT. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement,<br>b) approuve et signe les contrats de bail avec les propriétaires,<br>c) engage le ou les gardes forestiers de triage, les employés d'exploitation, les apprentis ainsi que le personnel administratif,<br>d) peut procéder à des licenciements,<br>e) représente le groupement envers les tiers,<br>f) convoque l'assemblée générale sur demande de son président,<br>g) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci,<br>h) établit les cahiers des charges du ou des gardes forestiers de triage et des autres membres du personnel ; il en surveille l'application,<br>i) traite les affaires courantes,<br>j) conclut les assurances nécessaires à la bonne marche du groupement,<br>k) formule les objectifs généraux et le programme annuel,<br>l) élabore les contrats de prestation, de gestion ou baux, des forêts de tiers ou des membres,<br>m) élabore le budget au plus tard le 15 septembre, |

| | |
|---|---|
| | n) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du ou des gardes forestiers et du personnel,<br>o) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement,<br>p) fixe les salaires et indemnités du personnel,<br>q) arrête le résultat financier du groupement (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 avril,<br>r) prend les décisions sur les dépenses extraordinaires ou imprévisibles autorisées par exercice comptable jusqu'à concurrence du montant annuel maximum autorisé par l'assemblée générale au sens de l'Article 10 l),<br>s) élabore ou actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 22,<br>t) élabore un rapport annuel de gestion,<br>u) soutient les procès auxquels le GFMT pourrait être soumis,<br>v) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du CODIR et les modalités de remboursement de leurs frais. |
| | **Article 16 – Représentation**<br>1Le GFMT est valablement engagé par la signature collective à deux, le président du CODIR et d'un autre membre du CODIR. En cas d'absence ou de vacance du président, la signature du vice-président supplée celle du président. |
| | **D. Les vérificateurs des comptes** |
| | **Article 17 – Principe**<br>1Les comptes sont examinés d'abord par l'organe de révision externe puis par les vérificateurs internes. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec les préavis. |
| | **Article 18 – Organe de révision externe**<br>1Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un |

| | |
|---|---|
| | contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.<br>2L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.<br>3Sur proposition du comité ou de sa propre initiative, l’assemblée générale peut demander que l’objet et le type de contrôle opéré par l’organe de révision externe soit étendu. |

| | |
|---|---|
| **Article 7 Commission de gestion**<br><br>1. La commission de gestion vérifie la gestion et les comptes de l'association, et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.<br>2. Nommée chaque année lors de l'assemblée générale, elle est formée de trois municipaux des forêts qui ne sont pas représentés au comité. En principe, ils fonctionnent successivement comme suppléant, membre puis président rapporteur.<br>3. Sauf cas particuliers, le caissier-comptable et le garde forestier assistent aux séances de la commission de gestion.<br>4. La commission de gestion se réunit au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.<br>5. Les membres de la commission de gestion touchent une indemnité forfaitaire de la part du triage. | **Article 19 – Vérification interne des comptes**<br>1L'assemblée générale élit la commission de vérification des comptes en dehors du CODIR pour une période d'une année. La commission comprend deux membres et un suppléant, rééligibles d'année en année.<br>2Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis. |
| **Article 8 Caissier-comptable**<br>(Voir l'Article 15 c) et h) des nouveaux statuts)<br>Le caissier-comptable est nommé par l'assemblée générale. Son cahier des charges est défini par l'assemblée générale. | |
| | **E. Décisions du groupement** |
| | **Article 20 – Décisions du groupement**<br>1Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres. |

| | |
|---|---|
| | **III. GESTION DES FORÊTS, RÉPARTITION DES TRAVAUX, DES PROFITS ET DES PERTES** |
| | **Article 21 – Gestion des forêts des membres**<br>1Les membres du GFMT peuvent confier au groupement la gestion en commun de leurs forêts en signant un contrat de bail à ferme.<br>2Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée de 6 ans renouvelable. |
| | **Article 22 – Clé de répartition**<br>1Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes du groupement sont opérés selon la clé de répartition figurant à l'annexe 3 des présents statuts. |
| | **Article 23 – Entretien courant et autres charges**<br>1Les baux à ferme liant le GFMT et chaque propriétaire précisent entre autres le mode de financement :<br>– de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,<br>– des autres charges découlant de la gestion des forêts. |
| | **Article 24 – Frais fixes**<br>1Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du GFMT.<br>2Les frais du comité sont supportés par le GFMT.<br>3Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le GFMT. |

| | |
|---|---|
| **Article 9 Exercice annuel**<br><br>L'exercice annuel correspond à l'année civile (1er janvier au 31 décembre). | **Article 25 – Année comptable**<br>1L'année comptable correspond à l'année civile. |
| | **Article 26 – Emprunts et endettement**<br>1Le groupement peut contracter des emprunts. Le plafond d'endettement est fixé à :<br>**a)** CHF 500'000 pour les frais d'investissements,<br>**b)** CHF 100'000 pour le compte de trésorerie.<br>2Le GFMT est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 22. |
| **Article 10 Financement du triage**<br><br>Conformément à l'article 62 de la Loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 modifiée le 24 octobre 2006, l'Etat de Vaud prend en charge la part des taches d'autorité publique exercées par le garde forestier sur le périmètre du Triage forestier Mèbre- Talent. La liste des taches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font !'objet d'une Convention entre le triage et l'Etat de Vaud.<br><br>Le montant restant à charge des communes est reparti selon les forfaits contenus en Annexe 3 "Clé de répartition forfaitaire entre les communes". | **Article 27 – Ressources**<br>1Les ressources du groupement proviennent des revenus :<br>a) des travaux effectués pour les membres,<br>b) des travaux effectués pour des tiers,<br>c) de la vente de marchandises,<br>d) des subventions et participations de l'Etat et de la Confédération,<br>e) de la participation des membres aux frais de fonctionnement,<br>f) du rendement des capitaux,<br>g) des dons et legs. |
| | **Article 28 – Compte de trésorerie**<br>1Un compte de trésorerie est constitué. Il est alimenté par le capital de départ et en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du |

| | |
|---|---|
| | budget. La part de chaque commune membre et propriétaire figure au bilan. |
| | **IV. ASPECTS DIVERS** |
| | **Article 29 – Employeur**<br>1Le GFMT a qualité d'employeur du personnel permanent et temporaire.<br>2Les tâches de chaque membre du personnel sont décrites dans son cahier des charges.<br>3Le GFMT fixe les règles de son personnel dans un règlement. Au besoin il adapte ses règles aux dispositions de la convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche. Il peut également se calquer sur le règlement du personnel de l'un de ses membres. |
| | **Article 30 Traitement**<br>1Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du compte de trésorerie (article 28). |
| | **Article 31 Assurances**<br>Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le GFMT. |
| | **Article 32 – Gardes forestiers**<br>1Les tâches de gestion du ou des gardes forestiers sont décrites dans son cahier des charges.<br>2La nomination du ou des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification de l'autorité compétente cantonale (art. 13 al. 2 LVLFo).<br>3La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le GFMT et l'Etat de Vaud. |

| | |
|---|---|
| | **Article 33 – Outillage**<br>1Le GFMT est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement. |
| | **Article 34 – Travaux pour tiers**<br>1Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées. |
| | **V. MODIFICATION DES STATUTS, SORTIE, DISSOLUTION** |

| | |
|---|---|
| **Article 11 Modification des statuts**<br>1. Les statuts, y compris le "tableau des voix de vote" (annexe 1) et la "clé de répartition forfaitaire entre les communes" (annexe 3), peuvent être modifiés en tout temps par décision prise à la majorité des voix des membres affiliés.<br>2. Les propositions de modifications, préalablement adressées au président de l'association par le proposant, sont communiquées par écrit aux membres, en même temps que la convocation à l'assemblée générale. | **Article 35 – Modification des statuts**<br>1Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une motion écrite à l'assemblée générale.<br>2L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des voix dont disposent les membres selon la clé figurant à l'annexe 2.<br>3Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat. |
| **Article 12 Admissions**<br>(Pas repris dans les nouveaux statuts)<br>L'assemblée générale peut admettre de nouveaux membres, par décision prise à la majorité des voix des membres déjà affilies. Elle fixe alors le montant de la finance d'entrée qui doit être acquittée par les nouveaux membres. | |

| | |
|---|---|
| **Article 13 Démission**<br><br>Chaque membre de !'association peut s'en retirer en tout temps, moyennant avis donne par écrit au président de !'association, avant la fin d'un exercice annuel, pour la fin du suivant.<br><br>Si la démission d'un membre a pour conséquence que le poste du garde forestier (cas échéant d'autres employés permanents) doit être supprimé ou transformé en poste à temps partiel, le membre démissionnaire reste solidaire de !'association jusqu'au bouclement de toutes les obligations contractées par cette dernière.<br><br>Le membre démissionnaire n'a pas de droit aux actifs de !'association, mais il reste solidaire des passifs de celle-ci à la date de la prise d'effet de la décision. Toutefois, au cas où le membre démissionnaire rejoint un autre groupement *similaire,* l'assemblée générale peut accorder le transfert de ses actifs à ce groupement. Actifs et passifs sont calcules au prorata des factures dues au triage pour les dix dernières années. | **Article 36 – Retrait et exclusion**<br>1Tout membre peut se retirer du groupement moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.<br>2Le GFMT peut exclure un membre pour de justes motifs.<br>3Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement sous réserve de départ causé par une fusion de communes ou de réorganisation territoriale prévue par l'autorité cantonale. En cas de dette non couverte, il doit rembourser sa part calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 22. |

| | |
|---|---|
| **Article 14 Dissolution de !'association**<br><br>1. La dissolution de !'association peut être décidée par une assemblée générale, par décision prise à la majorité des voix des membres affilies.<br>2. La proposition de dissolution *doit* être communiquée à tous les membres, par écrit et sous pli recommandé, au moins trente jours avant l'assemblée générale, et six mois avant la fin d'un exercice annuel.<br>3. La décision de dissolution prend effet au plus tôt à la fin de l'exercice annuel en cours.<br>4. En cas de dissolution, les actifs ou les passifs seront partagés entre les membres, au prorata des factures dues au triage pour les dix dernières années. | **Article 37 – Dissolution**<br>1Le GFMT peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des propriétaires et des voix dont disposent les membres selon la clé de répartition figurant à l'annexe 2, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.<br>2Le GFMT est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.<br>3Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.<br>4Les biens propriétés du GFMT lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 22. |
| | **VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES** |
| | **Article 36 – Dispositions transitoires**<br>1Le garde forestier et le personnel forestier restent engagés par l'employeur actuel jusqu'à leur transfert au GFMT.<br>2Le GFMT veille à ce que leur nouveau statut soit au minimum équivalent aux conditions salariales offertes par l'Etat au moment du transfert, ainsi qu'au minimum équivalent au statut antérieur. |
| | **Article 37 – Dispositions légales**<br>1Les articles 60 et suivants du Code civil (droit des associations) s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit. |
| | **Article 38 – Entrée en vigueur** |

| | |
|---|---|
| | 1Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat, leur adoption par le législatif de chaque commune membre et par l'assemblée constitutive.<br>2La personnalité juridique est conférée au GFMT dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. |